

---

REGLEMENT

---

# Règlement d'assainissement pluvial

Juin 2020

Département du Gers  
Ville d'Auch

## Sommaire

<b>1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>5</b>
<b>1.1. Objet du règlement</b> .....	<b>5</b>
<b>1.2. Définitions</b> .....	<b>5</b>
<b>1.3. Contexte réglementaire</b> .....	<b>7</b>
1.3.1. Code Civil .....	7
1.3.2. Code de l'Environnement .....	7
1.3.2.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux .....	7
1.3.2.2. Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence : .....	8
1.3.2.3. Entretien des cours d'eau.....	8
1.3.2.4. Opérations soumises à déclaration ou à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) : .....	8
1.3.2.5. Installations classées pour la protection de l'environnement : .....	8
1.3.3. Code Général des Collectivités Territoriales .....	8
1.3.4. Code de l'Urbanisme .....	8
1.3.5. Code de la Santé Publique.....	9
1.3.6. Code de la Voirie Routière .....	9
<b>1.4. Définition du service gestionnaire</b> .....	<b>10</b>
<b>1.5. Principes généraux</b> .....	<b>10</b>
<b>1.6. Modes de rejets traités</b> .....	<b>10</b>
<b>1.7. Provenance des eaux</b> .....	<b>11</b>
1.7.1. Eaux admises par principe .....	11
1.7.2. Eaux admises à titre dérogatoire.....	11
1.7.3. Eaux non admises dans le réseau .....	11
<b>1.8. Qualité des eaux</b> .....	<b>12</b>
<b>2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES</b> .....	<b>13</b>
<b>2.1. Zonage d'assainissement pluvial</b> .....	<b>13</b>
<b>2.2. Gestion des imperméabilisations nouvelles</b> .....	<b>13</b>
<b>2.3. Gestion des réseaux pluviaux</b> .....	<b>14</b>
2.3.1. Règles générales d'aménagement.....	14
2.3.2. Maintien des fossés à ciel ouvert .....	14
2.3.3. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux.....	14
2.3.4. Respect des sections d'écoulement des collecteurs.....	14
2.3.5. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries .....	15
<b>2.4. Servitudes</b> .....	<b>15</b>
2.4.1. Cas d'un fossé.....	15
2.4.2. Cas d'un collecteur .....	15

---

2.4.3. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux .....	16
<b>2.5. Entretien, réparation et renouvellement .....</b>	<b>16</b>
2.5.1. Collecteurs et ouvrages publics .....	16
2.5.2. Partie publique du branchement .....	16
2.5.3. Partie privée du branchement .....	16
<b>2.6. Protection des milieux aquatiques.....</b>	<b>17</b>
2.6.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales .....	17
2.6.2. Protection de l'environnement aquatique .....	17
<b>3. REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS</b>	<b>18</b>
<b>3.1. Prescriptions applicables .....</b>	<b>18</b>
3.1.1. Cas général .....	18
3.1.2. Déclaration/autorisation des projets au titre du code de l'environnement .....	19
<b>3.2. Méthodes de calcul de référence .....</b>	<b>19</b>
3.2.1. Débits .....	19
3.2.2. Imperméabilisation .....	19
3.2.3. Volume de stockage .....	19
<b>3.3. Prescriptions applicables aux dispositifs d'infiltration .....</b>	<b>20</b>
<b>3.4. Prescriptions applicables aux dispositifs de rétention/régulation .....</b>	<b>20</b>
3.4.1. Choix de la solution à mettre en œuvre .....	20
3.4.2. Dimensionnement.....	20
3.4.2.1. Cas des opérations dont la sur-imperméabilisation est comprise entre 500 et 2000 m <sup>2</sup> .....	21
3.4.2.2. Cas des opérations dont la sur-imperméabilisation est supérieure à 2000 m <sup>2</sup> .....	21
3.4.2.3. Autres spécifications.....	21
3.4.3. Règles de conception des bassins de régulation .....	22
<b>4. CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS</b>	<b>23</b>
<b>4.1. Catégories d'eaux admises au déversement.....</b>	<b>23</b>
<b>4.2. Conditions générales de raccordements.....</b>	<b>23</b>
<b>4.3. Modalité de réalisation du branchement .....</b>	<b>23</b>
<b>4.4. Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique .....</b>	<b>23</b>
4.4.1. Cas d'un rejet vers un caniveau (soumis à permission de voirie).....	24
4.4.2. Cas d'un raccordement sur un fossé.....	24
4.4.3. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré.....	24
4.4.3.1. Canalisation de branchement.....	24
4.4.3.2. Regard intermédiaire de branchement.....	25
4.4.3.3. Regard de visite.....	25
<b>4.5. Caractéristiques techniques des branchements - Partie privée .....</b>	<b>25</b>

---

4.5.1. Réseau pluvial intérieur .....	25
4.5.2. Regard intérieur de curage.....	25
4.5.3. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	25
4.5.4. Descentes des gouttières.....	25
<b>4.6. Cas des réseaux privés communs .....</b>	<b>26</b>
4.6.1. Dispositions générales pour les réseaux privés communs .....	26
4.6.2. Modalités de branchements .....	26
4.6.3. Exécution des travaux, conformité des ouvrages .....	26
4.6.4. Conditions d'intégration au domaine public .....	26
<b>4.7. Composition du dossier de demande d'autorisation de raccordement - dossier d'exécution .....</b>	<b>27</b>
4.7.1. Nouveau branchement .....	27
4.7.2. Modification ou régularisation d'un branchement existant .....	27
4.7.3. Dossier d'exécution – Pièces à fournir .....	27
<b>4.8. Instruction.....</b>	<b>28</b>
4.8.1. Pré-requis .....	28
4.8.2. Cas de refus .....	28
4.8.3. Recours .....	28
<b>5. SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES.....</b>	<b>29</b>
<b>5.1. Suivi des travaux.....</b>	<b>29</b>
<b>5.2. Contrôles de conformité .....</b>	<b>29</b>
<b>5.3. Contrôle des ouvrages pluviaux .....</b>	<b>29</b>
<b>5.4. Contrôle des réseaux et autres ouvrages privés .....</b>	<b>30</b>
<b>5.5. Sanctions .....</b>	<b>30</b>
5.5.1. Raccordement non autorisé .....	30
5.5.2. Rejet direct sur la voie publique .....	30
5.5.3. Modification du rejet .....	30
5.5.4. Contrôle et suivi.....	30
<b>6. DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>31</b>
<b>6.1. Agents assermentés, sanction et poursuites.....</b>	<b>31</b>
<b>6.2. Voies de recours.....</b>	<b>31</b>
<b>6.3. Frais d'intervention .....</b>	<b>31</b>
<b>6.4. Date d'application.....</b>	<b>32</b>
<b>6.5. Modification du règlement.....</b>	<b>32</b>
<b>6.6. Clauses d'exécution.....</b>	<b>32</b>

# 1. DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la ville d'Auch, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les cours d'eau, les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

Il est organisé comme suit :

- ▶ Le chapitre 1 définit les dispositions générales,
- ▶ Le chapitre 2 détaille les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales,
- ▶ Le chapitre 3 concerne les règles relatives aux nouvelles imperméabilisations de sols,
- ▶ Le chapitre 4 est relatif aux conditions de raccordement sur les réseaux pluviaux publics,
- ▶ Le chapitre 5 présente le suivi des travaux et les contrôles,
- ▶ Le chapitre 6 définit les dispositions d'application.

## 1.2. Définitions

### ▶ Eaux Pluviales

Les « eaux pluviales » sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

Nota : ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux.

### ▶ Imperméabilisation

Une « surface imperméabilisée » est une surface sur laquelle les eaux de pluie ruissellent et donc ne s'infiltrent pas. Il s'agit des surfaces bâties et des surfaces couvertes par des matériaux étanches, tels que les enrobés, enduits superficiels, béton ou les dallages...etc. Les sols en GNT (graves non traités) de type 0/20, 0/31.5 ou autre granulométrie compactés peuvent également être considérés comme des surfaces imperméabilisées notamment lors de la réalisation de voie d'accès, parkings, entrées de garage, aires de stockage.

Les emprises des piscines ou bassins d'ornement n'entrent pas dans le décompte des surfaces imperméabilisées (dans la mesure et sous réserve qu'aucune évacuation par trop-plein ne soit possible vers le réseau public ou le milieu récepteur, hors opérations de vidange).

Le coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles correspond au rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale.

### ▶ Opérations d'aménagement

Dans le présent règlement, le terme « opérations d'aménagement » comprend tout projet d'urbanisation qui entraîne une imperméabilisation de plus 500 m<sup>2</sup>. Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole ne sont pas considérées comme des opérations d'aménagement.

▶ **Branchement**

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'utilisateur.

Le branchement comprend :

- ▶ une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
  - raccordement sur un caniveau
  - raccordement sur un fossé à ciel ouvert,
  - raccordement sur un réseau enterré,
- ▶ une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

## 1.3. Contexte réglementaire

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

### 1.3.1. Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

### 1.3.2. Code de l'Environnement

#### 1.3.2.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne institué par la loi sur l'eau de janvier 1992, vise à répondre aux grands enjeux du bassin :

- ▶ La réduction des pollutions,
- ▶ L'amélioration de la gestion quantitative,
- ▶ La préservation et la restauration des milieux aquatiques,
- ▶ La gouvernance de l'eau.

Le SDAGE est un plan d'actions qui répond à l'obligation de résultat de la Directive Cadre européenne sur l'Eau pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral en trois cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021 et 2022-2027.

Les principales orientations du cycle 2016-2021 en lien avec la présente étude de Schéma Pluvial sont présentées ci-après :

- ▶ Orientation A36 : « Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure »

- ▶ Orientation B2 : « Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale »
- ▶ Orientation B30 : « Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants »

#### 1.3.2.2. Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer ».

#### 1.3.2.3. Entretien des cours d'eau

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.».

#### 1.3.2.4. Opérations soumises à déclaration ou à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

L'article R214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

#### 1.3.2.5. Installations classées pour la protection de l'environnement :

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

### 1.3.3. Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement pluvial :

Il a pour but de contrôler les ruissellements urbains, mais également de maîtriser les coûts liés à l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT.

L'article L.2224-10 du C.G.C.T. oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

### 1.3.4. Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

### 1.3.5. Code de la Santé Publique

Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

### 1.3.6. Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière et étendue aux chemins ruraux par le code rural.

## 1.4. Définition du service gestionnaire

Le gestionnaire du réseau pluvial est l'entité qui dispose de la compétence « pluviale » ou celle à qui elle a été déléguée ou transférée. Il s'agit le plus souvent de la commune, de l'EPCI ou d'un syndicat. A la date d'écriture de ce règlement (2017), la Ville d'Auch est le gestionnaire du réseau pluvial.

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau.

Le gestionnaire n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

## 1.5. Principes généraux

- ▶ Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire.
- ▶ Les opérations d'aménagement dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera supérieure à 500 m<sup>2</sup> sont soumises à la création de dispositifs de gestion quantitative des eaux pluviales.
- ▶ Les opérations d'aménagement dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 500 m<sup>2</sup>, pourront être dispensés de l'obligation de créer des ouvrages spécifiques. Cette dispense sera examinée en concertation avec le gestionnaire et soumise à son agrément.
- ▶ Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.
- ▶ La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.
- ▶ L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.

## 1.6. Modes de rejets traités

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- ▶ rejet en gargouille vers un caniveau.
- ▶ rejet par un branchement dans un fossé,
- ▶ rejet par un branchement sur le réseau pluvial public.

Les rejets directs dans les collecteurs sont en principe interdits mais pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, au regard des caractéristiques techniques du projet. Des prescriptions spéciales devront alors être respectées.

Tout autre mode de rejet, dont le rejet direct sur la voie publique, est strictement interdit.

## 1.7. Provenance des eaux

### 1.7.1. Eaux admises par principe

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement.

### 1.7.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines, des fontaines, des bassins d'ornement, ..., à usage exclusivement domestique sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité.

Des conventions spécifiques conclues avec le gestionnaire pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- ▶ des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous les conditions suivantes :
  - les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
  - les effluents rejetés ne créent pas de dégradation des ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- ▶ des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- ▶ des eaux de drainage (soumis à permission de voirie)
- ▶ des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

### 1.7.3. Eaux non admises dans le réseau

Tous les autres types d'eaux, et notamment eaux de vidange des piscines publiques, eaux issues des chantiers de construction non traitées, eaux de rabattement de nappes non conventionnées sont exclues.

De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues.

Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

## 1.8. Qualité des eaux

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le SDAGE à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

Sont strictement interdits les déversements de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- ▶ d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- ▶ d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ▶ ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de déchets végétaux.

## 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

### 2.1. Zonage d'assainissement pluvial

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial a fixé deux objectifs :

- ▶ la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- ▶ la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Pour cela, il a été préconisé :

- ▶ des ouvrages d'assainissement pluvial à créer lors de l'urbanisation (pour ne pas impacter les réseaux et les cours d'eau)
- ▶ des techniques à privilégier pour la réalisation de ces ouvrages et les dispositions constructives à respecter (pour s'assurer de l'efficacité / de la pérennité des dispositifs, et de l'esthétisme de ces ouvrages)

Ces règles étant homogènes sur la commune, le zonage d'assainissement pluvial correspond donc à l'ensemble du territoire communal.

### 2.2. Gestion des imperméabilisations nouvelles

Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de mesures compensatoires qui consistent en des dispositifs d'infiltration (si les sols le permettent) ou à défaut de régulation des eaux pluviales si possibles en privilégiant le recours à des techniques alternatives.

Ces dispositifs ont pour fonction principale de limiter les débits de rejet en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans les réseaux publics :

- ▶ par infiltration (si les sols le permettent),
- ▶ par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossés, ...),
- ▶ par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages et les modalités d'évacuation des eaux, sont développées au Chapitre 3.

## 2.3. Gestion des réseaux pluviaux

### 2.3.1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- ▶ conservation des cheminements naturels,
- ▶ ralentissement des vitesses d'écoulement,
- ▶ maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- ▶ profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

### 2.3.2. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

La largeur d'accès par busage sera appréciée en fonction de la largeur de voie (soumis à permission de voirie, le pétitionnaire aura à sa charge la fourniture des buses et têtes de sécurité et l'entretien pour maintien de l'écoulement)

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

### 2.3.3. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

### 2.3.4. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux sauf dérogation.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

### 2.3.5. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égout vers le réseau.

Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, une pente de 2% devra être mise en œuvre entre le seuil d'entrée de l'habitation et le niveau de la bordure haute du caniveau.

De plus le seuil de la propriété devra-être relevé de 5 cm par rapport au niveau du trottoir.

## 2.4. Servitudes

### 2.4.1. Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- ▶ de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- ▶ de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 4 mètres par rapport au sommet du talus. Des dérogations pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le gestionnaire.

En ce qui concerne les nouveaux fossés créés dans le cadre du projet (pour collecter les apports amont ou assurer l'évacuation des EP du projet vers l'exutoire le plus proche), le service gestionnaire se réserve le droit d'imposer la création d'une servitude pour ces nouveaux fossés afin d'en faciliter leur exploitation ultérieure et garantir ainsi leur pérennité.

### 2.4.2. Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- ▶ de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- ▶ de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le gestionnaire pourra demander une structure de voirie spécifique en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment,...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation le gestionnaire.

### 2.4.3. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité.

Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le gestionnaire, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le service assainissement pluvial au frais du demandeur.

## 2.5. Entretien, réparation et renouvellement

### 2.5.1. Collecteurs et ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

### 2.5.2. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

### 2.5.3. Partie privée du branchement

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement) ou collective.

La responsabilité du propriétaire est engagée en cas de dysfonctionnement des ouvrages et/ou d'entretien / suivi insuffisant.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

## 2.6. Protection des milieux aquatiques

### 2.6.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment aux dépôts d'hydrocarbures, aux stations-services ou toute activités ou installations susceptibles de rejeter des effluents très chargés en MES ou hydrocarbures.

Lors des nettoyages de façades et toitures le pétitionnaire devra empêcher les eaux souillées de rejoindre le milieu naturel en obturant les collecteurs. Il devra assurer le traitement de ses eaux et matières. Lors des phases de constructions (habitat, clôture...) le pétitionnaire est responsable de l'état de propreté des avaloirs des réseaux) il doit veiller à mettre en place sur sa propriété une zone permettant le nettoyage des matériels liés à la construction. La remise en état et ou le nettoyage seront à la charge du propriétaire du terrain

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

### 2.6.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, est strictement interdit.

## 3. REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS

### 3.1. Prescriptions applicables

#### 3.1.1. Cas général

- ▶ L'imperméabilisation des sols est règlementée au zonage pluvial.
- ▶ Toute demande d'autorisation de rejet pluvial liée à une opération d'aménagement devra s'accompagner d'une justification précise des surfaces imperméabilisées du projet. Celles-ci devront être inventoriées, quantifiées et représentées sur le plan masse du projet. La composition du dossier de demande d'autorisation de branchement est décrite au chapitre 4.
- ▶ Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques d'infiltration et/ou de rétention.
- ▶ Pour les opérations d'aménagement passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.
- ▶ L'aménagement devra comporter :
  - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles...),
  - un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
  - un dispositif d'évacuation par déversement vers les caniveaux, les fossés ou réseaux pluviaux ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.
- ▶ Les ouvrages de gestion des eaux créés dans le cadre de d'opérations d'aménagement devront être dimensionnés pour la voirie et pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.
- ▶ Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 500 m<sup>2</sup>, pourront être dispensés de l'obligation d'infiltrer ou réguler les eaux.
- ▶ Pour les opérations dont la surface nouvellement imperméabilisée est supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, le dimensionnement et la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales (collecte et mesures compensatoires) devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé qui produira une note hydraulique spécifique à l'opération conforme au présent règlement et d'une manière générale à la réglementation relative à l'Environnement.
- ▶ Le concepteur devra regrouper les capacités de rétention plutôt que de multiplier les petites entités. En cas d'impossibilité technico-économique dûment justifiée, une dérogation peut être acceptée sous réserve de validation de la solution proposée par le service gestionnaire

### 3.1.2. Déclaration/autorisation des projets au titre du code de l'environnement

Toute opération d'aménagement collectant un bassin versant (bassin versant naturel intercepté + projet) de superficie supérieure à 1 ha est soumise à déclaration au titre du code de l'environnement, et à autorisation lorsqu'elle dépasse 20 ha.

En cas de rejet au réseau existant (réseau enterré), cette procédure ne s'applique pas.

En cas de rejet au milieu récepteur (fossé, cours d'eau, sous-sol), les procédures de déclaration et d'autorisation précédemment citées s'appliquent.

## 3.2. Méthodes de calcul de référence

### 3.2.1. Débits

Il sera fait usage pour le calcul des débits de l'une des méthodes suivantes, pour une période de retour 20 ans (selon les coefficients de Montana de la station d'Auch Lamothe) :

- ▶ formule superficielle (méthode dite de Caquot) telle que définie dans l'Instruction Technique 77
- ▶ méthode rationnelle.

### 3.2.2. Imperméabilisation

Certaines surfaces, telles que les dallages à joint poreux, les toitures végétalisées, ou encore les revêtements stabilisés, permettent une infiltration partielle des eaux pluviales.

Sur ces surfaces, si les justificatifs nécessaires à l'estimation d'un coefficient d'apport (rapport des volumes ruisselés sur les volumes précipités) sont fournis, un taux d'abattement pourra être appliqué pour qu'elles ne soient que partiellement prises en compte dans le calcul des surfaces imperméabilisées : par exemple une toiture végétalisée dont le constructeur garantit un taux de restitution de 40% (i.e. 40% des volumes précipités sont évacués vers les gouttières puis le réseau, les 60% restants s'infiltrant dans la structure), ne sera comptabilisée qu'à hauteur de 40% de sa surface dans l'inventaire des surfaces imperméabilisées.

En l'absence de justificatif, ces surfaces seront intégralement comptabilisées en tant que surfaces imperméabilisées.

Nota : le coefficient d'apport des surfaces semi-poreuses devra être évalué pour la pluie de référence du zonage pluvial, en l'occurrence la pluie vicennale (période de retour 20 ans).

### 3.2.3. Volume de stockage

La méthode de dimensionnement préconisée dans l'IT de 1977, actualisée par « la ville et son assainissement » est la **méthode des pluies**.

Cette méthode est basée sur l'analyse statistique des pluies. Elle permet de déterminer un volume maximal pour lequel la durée de la pluie est la plus pénalisante entre le volume ruisselé et le volume évacué, et ce, selon une période de retour et un débit de fuite donnés.

Cette méthode sera basée sur la pluviométrie locale (station Auch Lamothe).

### 3.3. Prescriptions applicables aux dispositifs d'infiltration

Les sols sont globalement peu favorables à l'infiltration sur le territoire communal. Toutefois si le pétitionnaire envisage des dispositifs par infiltration, il devra respecter les prescriptions suivantes.

- ▶ Respect des conditions permettant l'infiltration des eaux pluviales (perméabilité supérieure à 10-6 m/s, nappe non affleurante, niveau de nappe inférieur à 1 m sous le fond de l'ouvrage),
- ▶ Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols et profondeurs de nappes rencontrées sur le site et devra présenter des garanties de bon fonctionnement. Le dimensionnement du dispositif d'infiltration sera basé sur une pluie de période de retour de 20 ans, en se basant sur les coefficients de Montana de la station d'Auch Lamothe.
- ▶ Faire réaliser une étude de sols spécifique comportant a minima :
  - Un test de perméabilité comprenant des préconisations sur le dimensionnement du dispositif d'infiltration à mettre en place.
  - Un sondage pédologique et/ou un suivi piézométrique permettant de mesurer l'affleurement maximum de la nappe
- ▶ Fournir une note de calcul justifiant du dimensionnement du dispositif
- ▶ **Le règlement sanitaire départemental interdit le rejet des eaux pluviales dans les puits (puits en contact avec la nappe).**

### 3.4. Prescriptions applicables aux dispositifs de rétention/régulation

#### 3.4.1. Choix de la solution à mettre en œuvre

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

#### 3.4.2. Dimensionnement

Les paramètres de dimensionnement sont les suivants :

- ▶ Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux à minima pour l'occurrence 20 ans (des prescriptions plus contraignantes pourront être édictées si la sensibilité des émissaires récepteurs le nécessite)
- ▶ Débit de fuite minimum de 3 l/s et pour toute opération supérieure à 1 ha de 3 l/s/ha. Le débit de fuite sera assuré par un ouvrage de régulation de type orifice ou ajutage dont le diamètre ne devra pas être inférieur à 50 mm. (en deçà de ce diamètre des problèmes de colmatage sont à noter). Pour les ouvrages avec un débit de fuite de 3 l/s, les hauteurs utiles de stockages devront donc être inférieures à 50 cm pour permettre la mise en œuvre d'ajutage de diamètre 50 mm. A défaut de pouvoir respecter ces hauteurs utiles de stockages, l'aménageur devra justifier que le dispositif de régulation mis en œuvre (vortex ou autre dispositif de régulation) n'aggrave pas le risque d'obstruction.
- ▶ Volume de stockage minimal de 400 m<sup>3</sup>/ha imperméabilisé

#### 3.4.2.1. Cas des opérations dont la sur-imperméabilisation est comprise entre 500 et 2000 m<sup>2</sup>

Pour les opérations générant une sur-imperméabilisation comprise entre 500 et 2000 m<sup>2</sup>, **le volume utile de stockage à mettre en œuvre sera basé sur le ratio de 40 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé (soit, à titre d'exemple, 20 m<sup>3</sup> de volume utile de stockage pour une opération de 500 m<sup>2</sup> imperméabilisé).**

#### 3.4.2.2. Cas des opérations dont la sur-imperméabilisation est supérieure à 2000 m<sup>2</sup>

Pour ces opérations, le dimensionnement et la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales (collecte et mesures compensatoires) devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé qui produira une note hydraulique spécifique à l'opération conforme au présent règlement et d'une manière générale à la réglementation relative à l'Environnement.

#### 3.4.2.3. Autres spécifications

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini au schéma directeur pluvial ou suite à une étude ponctuelle), le gestionnaire se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

Pour les opérations d'aménagement impliquant une démolition du bâti existant (superstructures), les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

### 3.4.3. Règles de conception des bassins de régulation

- ▶ La solution « bassin de régulation » est la plus classique. D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.
- ▶ Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- ▶ La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- ▶ Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.
- ▶ Les ajustages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- ▶ Sauf cas particuliers, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- ▶ Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- ▶ Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- ▶ Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.
- ▶ Toutes les mesures nécessaires seront prises pour permettre et sécuriser l'accès à ces ouvrages.

## 4. CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS

### 4.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Les catégories d'eaux admises sont présentées au Chapitre 1.

### 4.2. Conditions générales de raccordements

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son fonds au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

Le déversement d'eaux pluviales direct sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un caniveau, un fossé ou un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au domaine public.

### 4.3. Modalité de réalisation du branchement

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire. Sur la partie privée, ils sont réalisés par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises. Sur la partie publique, ils sont réalisés par le gestionnaire ou par une entreprise missionnée par le gestionnaire.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

### 4.4. Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement.

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

#### 4.4.1. Cas d'un rejet vers un caniveau (soumis à permission de voirie)

Les travaux seront réalisés sur la partie publique par la collectivité ou une entreprise accréditée par celle-ci.

En présence d'un réseau public et d'un caniveau sur la voirie publique, le raccordement se fera obligatoirement par :

- ▶ une gargouille de diamètre 80 mm, vers le caniveau.
- ▶ un conduit d'écoulement type caniveau

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en polyéthylène de diamètre Ø80 dans la mesure du possible, avec un sabot en fonte.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

En cas de présence d'une pompe de refoulement des eaux pluviales la mise en place d'un dispositif brise jet sera impérative.

#### 4.4.2. Cas d'un raccordement sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du milieu récepteur.

#### 4.4.3. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- ▶ une canalisation de branchement,
- ▶ un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse,
- ▶ dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

##### 4.4.3.1. Canalisation de branchement

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux, après l'ouvrage d'infiltration ou de régulation. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de régulation, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- ▶ le diamètre du branchement sera inférieur ou égal à celui de la canalisation publique
- ▶ le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 160 mm
- ▶ la pente du branchement sera supérieure à 3 cm/m
- ▶ le branchement sera étanche,
- ▶ les joints de raccordement seront sablés.

#### 4.4.3.2. Regard intermédiaire de branchement

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrit ci-après.

#### 4.4.3.3. Regard de visite

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante comportera un regard de visite.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état suivant les prescriptions du service gestionnaire (dans le cas de réseaux superposés eaux usées/eaux pluviales, étanchéité du regard et tampon verrouillable).

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles avaloir.

## 4.5. Caractéristiques techniques des branchements - Partie privée

### 4.5.1. Réseau pluvial intérieur

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales avec regards de visite communs, ne seront pas admis (sauf contraintes techniques dûment justifiées, et sous réserve de regards étanches munis de tampons verrouillables).

### 4.5.2. Regard intérieur de curage

Ce regard pourra être demandé par le service gestionnaire dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre l'entretien des parties privées mais également publiques.

### 4.5.3. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations devront être munis d'un dispositif anti-reflux. Les tampons devront être verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge. Le propriétaire est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

### 4.5.4. Descentes des gouttières

Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

## 4.6. Cas des réseaux privés communs

### 4.6.1. Dispositions générales pour les réseaux privés communs

Les réseaux privés communs sont des réseaux privés qui desservent au moins 2 lots. Ces réseaux sont soumis aux mêmes prescriptions que celles exigées pour le réseau public.

### 4.6.2. Modalités de branchements

Le pétitionnaire déposera une demande de permission de voirie au service gestionnaire.

Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

Le raccordement sur le réseau privé est soumis aux mêmes prescriptions que celles exigées pour le raccordement sur le réseau public. De plus, le raccordement sur le réseau privé commun doit se faire par l'intermédiaire d'une culotte de branchement.

### 4.6.3. Exécution des travaux, conformité des ouvrages

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages. Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

### 4.6.4. Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- ▶ Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- ▶ Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

## 4.7. Composition du dossier de demande d'autorisation de raccordement - dossier d'exécution

### 4.7.1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire. Après instruction, le gestionnaire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

### 4.7.2. Modification ou régularisation d'un branchement existant

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

### 4.7.3. Dossier d'exécution – Pièces à fournir

La demande est établie en deux exemplaires.

Cas général :

Le dossier d'exécution comprend :

- ▶ dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par rétention :
  - 1 plan de masse de l'opération coté (cotes du terrain naturel, cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages, diamètre des canalisations, nature des matériaux, ...), permettant la localisation et l'inventaire exhaustif des surfaces bâties et imperméabilisées au sol,
  - 1 tableau récapitulatif des surfaces imperméabilisées, et la somme de celles-ci,
  - 1 profil du dispositif jusqu'au raccordement au réseau,
  - la note de calcul ayant permis le dimensionnement de(s) l'ouvrage(s) d'infiltration ou de régulation,
  - le cas échéant, les demandes de renseignement réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, eau potable, ...).
- ▶ dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par infiltration :
  - l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
  - l'étude pédologique (perméabilité, niveau de la nappe, ...) ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages d'infiltration.

Dossier d'opération d'aménagement conduisant à la création d'un réseau privé commun :

- l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
- les surfaces imperméabilisées sur les parties publiques
- les surfaces imperméabilisées respectives de chaque lot
- un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public.

## 4.8. Instruction

### 4.8.1. Pré-requis

Le gestionnaire répondra aux demandes de raccordement après enregistrement de la permission de voirie conforme aux prescriptions ci-dessus.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

### 4.8.2. Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- ▶ si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions,
- ▶ si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.
- ▶ si incapacité technique de raccordement.

### 4.8.3. Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision du gestionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de rejet pour saisir le gestionnaire d'un recours gracieux ou le tribunal administratif d'un recours contentieux. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

## 5. SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES

### 5.1. Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 15 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

### 5.2. Contrôles de conformité

Le gestionnaire procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- ▶ pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- ▶ les dispositifs d'infiltration,
- ▶ les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

### 5.3. Contrôle des ouvrages pluviaux

Les ouvrages d'infiltration / régulation doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

## 5.4. Contrôle des réseaux et autres ouvrages privés

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

## 5.5. Sanctions

### 5.5.1. Raccordement non autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue dans le présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

Le gestionnaire pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

### 5.5.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Dans une telle hypothèse, le gestionnaire pourra mettre en demeure le propriétaire de la construction à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. Le gestionnaire pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

### 5.5.3. Modification du rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, le gestionnaire pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, en cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

### 5.5.4. Contrôle et suivi

Le gestionnaire pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement.

Elle pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

## 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 6.1. Agents assermentés, sanction et poursuites

- ▶ Les agents des services gestionnaires assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'utilisateur, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires.
- ▶ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3ème classe (de 0 à 450 €).
- ▶ En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L. 1312-1, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

### 6.2. Voies de recours

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'utilisateur et les services gestionnaires, l'utilisateur ou les services gestionnaires peuvent saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement,...) ou les tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### 6.3. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un utilisateur se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre le gestionnaire et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

## 6.4. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le .....

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## 6.5. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

## 6.6. Clauses d'exécution

Le maire, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville d'Auch dans sa séance du .....

A Auch, le

Le maire



**sce**

Aménagement  
& environnement

[www.sce.fr](http://www.sce.fr)

GRUPE KERAN